

Commune de Martelange
Province du Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

Le Bourgmestre,

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour éviter un accident lors du cortège de carnaval et événements organisés par l'ASBL Martelange Carnaval les 16, 17 et 18 février 2024 ;

Vu les articles 134§1 et 135§2,3° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le cortège du carnaval modifie son parcours initial et traverse les rues de Martelange en prenant le départ dans la rue de l'Ardoisière ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE

Article 1 : La vente, la détention et l'usage de pétards ou l'organisation d'une partie de tir avec n'importe quel engin ou matière sont également interdits le dimanche 18 février 2024. La farine et l'utilisation du cirage sont interdits. Il en va de même pour les fumigènes et les armes factices. Les confettis sont acceptés sur le parcours du carnaval, les membres du comité organisateur pourront demander à se faire remettre volontairement tout objet qui pourrait nuire aux spectateurs.

Article 2 : Les participants du cortège carnavalesque du 18 février 2024 sont autorisés à emprunter successivement les rues suivantes de 14H30 à 18H00 : la rue de l'Ardoisière, une section de la rue de Habay (depuis le carrefour avec le chemin des genêts), la rue du Musée, la Grand-rue, la rue de l'Eglise (tronçon entre la Grand-rue et la rue des Bouchers), la rue des Bouchers et la rue de la Poste. Le parking du dépôt du TEC implanté à la jonction de la rue de la Poste et de la route de Bastogne sera interdit à tous les véhicules dès le 14 février 2024 à 10H00 afin de pouvoir installer le chapiteau. Ce parking sera fermé du 14 février 2024 à partir de 10H00 jusqu'au 20 février 2024 à 20H00. L'accès secondaire au parking du dépôt du TEC depuis la rue de la Poste devra être libre afin de permettre le passage des engins de la société Socogetra.

L'organisateur doit se conformer à l'ensemble des consignes de sécurité reprises dans le Mémento rédigé par la Zone de Secours Luxembourg. Toutes les mesures de sécurité doivent également être prises au niveau du feu d'artifice tiré du parking de la maison communale et prévu le 17 février 2024 à 22H00

Article 2 bis : Tous les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le cortège du carnaval ainsi qu'aux soirées du vendredi 16 février, samedi 17 février et dimanche 18 février 2024

Article 3 : Le dimanche 18 février 2024 de 11H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans les rues reprises dans l'article 2 ainsi qu'à la place Baudouin et sur une section de la rue de de Radelange, entre le carrefour avec la rue de la Hardt et la rue de la Poste.

Le dimanche 18 février 2024 de 13H00 à 18H00, seront inaccessibles à la circulation les rues reprises dans l'article 2 ainsi que le chemin des Genêts, la rue de la Tannerie, la rue des bruyères, la rue des Mélèzes, la rue de la Chapelle, la Courte-rue, et l'Impasse Grand-rue.

La circulation de tout véhicule, excepté les véhicules des membres du club organisateur du carnaval + cortège carnavalesque, sera également interdite sur une section de la rue de la Poste entre le N°5 et la route de Bastogne le vendredi 16 février 2024 à partir de 20h00 au samedi 17 février 2024 à 3h00, le samedi 17 février 2024 à partir de 14h00 au dimanche 18 février 2024 à 3h00 et le dimanche 18 février 2024 à partir de 13h00 au lundi 19 février 2024 à 2h00.

Des déviations seront mises en place dans la Forêt d'Anlier, depuis le carrefour avec la rue de Habay (1^{ère} croisade) et également à Radelange, depuis le carrefour de la N848 avec la rue d'Anlier ainsi qu'à l'entrée de la rue de la Poste et de la Grand-rue depuis la Nationale 4.

La signalisation adéquate (panneaux et rubalise matérialisant les interdictions de stationner) sera placée à partir du vendredi 16 février 2024 par le service voirie communal.

Les véhicules des membres du club organisateur, munis d'un signe distinctif, ne pourront circuler sur l'itinéraire du cortège qu'en cas de nécessité. Ils veilleront à rouler à allure réduite et en faisant preuve de la plus grande prudence. Le centre du village de Martelange (les rues citées ci-dessus) sera interdit à tout véhicule de 13H00 à 18H00 le dimanche 18 février 2024, sauf aux véhicules de la police locale et véhicules de secours (pompiers, Croix-Rouge, ambulances, ...).

Le parking de la maison communale sera fermé à partir du vendredi 16 février 2024 à 16H30 et jusqu'au dimanche 18 février 2024 à 8h00 et ce, afin qu'il soit libéré pour le feu d'artifice du samedi 17 février en soirée.

Le parking au pied du Monument national des Chasseurs Ardennais étant un point de première destination dans le PGUI, les emplacements extérieurs, à l'exception de la zone réservée pour le démontage des chars (= les 20 premiers mètres en venant de la N4 depuis Martelange), seront réservés pour les différentes disciplines en cas de nécessité le dimanche 18 février 2024 de 13H00 à 18H00 et seuls les emplacements centraux pourront être utilisés par les spectateurs. Ces interdictions de stationner seront placées également par le service voirie communal.

Un container destiné à évacuer les déchets divers lors du nettoyage des rues sera placé entre la cabine électrique et le parking à l'entrée de la rue de la Tannerie en venant de la rue du Musée. Ce container sera déposé par la société Vanheede le jeudi 15 février 2024 à partir de 8h00 et sera enlevé le jeudi 22 février 2024 à 17h00 au plus tard.

Article 4 : Le personnel ouvrier communal est mis à la disposition du chef de poste de police de Martelange afin de procéder à l'exécution des mesures et précautions de sécurité en collaboration avec les organisateurs et la section locale de la Croix-Rouge.

Article 5 : Le service de police locale procède à la bonne exécution des mesures prises en concertation avec le Bourgmestre pour l'occasion et notamment les mesures d'interdiction de circulation à certains endroits et les itinéraires de déviation à emprunter.

Article 6 : La signalisation prescrite par le code de la route sera fournie et placée par les soins de l'administration communale suivant les indications du poste de police locale.

Article 7 : Toute personne en état d'ébriété s'abstiendra de prendre part au cortège.

Article 8 : Tout lancé de projectiles est strictement interdit, excepté les confettis et les bonbons.

Article 9 : Autorisation est également donnée pour un cortège (habillage du fendeur) allant de la fontaine C. Schmit située dans la Grand-rue au chapiteau installé sur le parking du dépôt du TEC, implanté à la jonction de la rue de la Poste et de la route de Bastogne, le vendredi 16 février 2024 de 19H30 à 21H00. La sécurité sera assurée par le comité organisateur. Il n'y aura pas d'assistance policière pour ce cortège. Le cortège devra être précédé et suivi par une voiture et des lampes et gilets fluos seront portés par les participants au cortège afin d'augmenter la visibilité et la sécurité lors de ces déplacements.

Article 10 : Toute attitude d'agression devra être évitée tant par les participants du cortège que par les spectateurs. Il sera ainsi interdit de précipiter des spectateurs sur des chars ou dans les groupements ou de les harceler de quelque façon que ce soit.

Article 10bis : Tous les marchands ambulants de boissons ou ayant une activité commerciale en rapport avec le carnaval doivent avoir une autorisation préalable de l'ASBL Martelange Carnaval. Tout commerçant ambulant ne pouvant exhiber cette autorisation aux organisateurs ou à la police locale sera

automatiquement prié de quitter les lieux sur demande d'un agent de la police locale, sous peines des sanctions prévues par le présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux recommandations émises par le service de police de la zone d'Arlon, voici les précautions à prendre lors de l'organisation de la cavalcade et principalement lors de la soirée du dimanche :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le bon ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chapiteau.
- Souscrire pour la manifestation et pour le chapiteau une assurance en responsabilité objective RC en conformité avec les nouvelles dispositions légales en vigueur depuis le 01/03/1992 et d'en produire la preuve au service de police locale préalablement à la cavalcade.
- Veiller au strict respect de la quiétude du voisinage, se conformer au respect de l'arrêté-loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et de l'arrêté royal du 24/07/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, y compris ceux situés en plein air, ainsi qu'au prescrit de la loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse.
- Veiller à ce que les abords ne soient pas jonchés de débris de toutes sortes (canettes, plastiques, verres, ...) et que le nettoyage soit effectué le jour même si possible et en tout cas pour le lendemain 16 heures au plus tard.
- Vu la proximité des habitations, de respecter impérativement l'arrêté royal du 24/02/1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, y compris ceux situés en plein air. Cet arrêté stipule que « dans les établissements publics, le niveau maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 décibels ». La musique devra s'arrêter impérativement à 3H00
- Présence d'un service d'ordre agréé par le Ministère de l'Intérieur.
- De plus les règles reprises dans les règles minimales de sécurité émises par la zone de secours des pompiers et jointes à cet arrêté sont à prendre en considération.

Article 12 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende, ou d'une de ces deux peines seulement.

Article 13 : La présente ordonnance sera publiée par le Bourgmestre conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale et sera d'application aux dates reprises ci-dessus. Le club organisateur est chargé d'informer chaque personne ou groupement œuvrant dans le cadre de la manifestation en question.

Article 14 : Copie de la présente ordonnance sera remise :

- 1°) immédiatement au Greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police,
- 2°) au Chef de poste de la police locale de Martelange,
- 3°) au chef de corps de la police d'Arlon,
- 4°) à la Zone de Secours Luxembourg,
- 5°) au SPW Routes, Messieurs TOUCHEQUE, WARNIMONT, LIEGEOIS et BURTON,
- 5°) à l'Administration communale de Fauvillers,
- 6°) au TEC,
- 7°) au village de vacances Nutchel, Monsieur VAN LAETHEM,
- 8°) à l'entreprise Socogetra, Messieurs LIBERT et GRANDJEAN,
- 9°) à l'ASBL Martelange Carnaval, Madame NIVARLET et Monsieur DIFFERDING,
- 10°) au personnel ouvrier communal.



Fait à Martelange, le 31 janvier 2024
Le Bourgmestre,

D. WATY